



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-008

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2025

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2025-01-06-00005 - Arrêté n°2025-02 du 6 janvier 2025 portant désignation des membres du comité social d'administration académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Lyon (3 pages)

Page 5

84-2025-01-03-00004 - Arrêté n°2025-10 du 3 janvier 2025 portant subdélégation de signature pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports pour le département du Cantal (2 pages)

Page 8

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-01-09-00013 - Arrêté n° 2025-17-0012 portant désignation de monsieur Quentin FRANCIA, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Germain-Lembron (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD d'Ardes-sur-Couzes (63). (3 pages)

Page 10

84-2025-01-09-00012 - Arrêté n°2025-17-0011 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Ardes-sur-Couze (63) de madame Lucil-Atumma MODEBELU, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (63) (2 pages)

Page 13

84_Chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-01-08-00004 - Décision du président par intérim de la chambre régionale des comptes d'Auvergne-Rhône-Alpes n° 001D / 2025 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature.?? (2 pages)

Page 15

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles

d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service régional de l'archéologie

84-2025-01-09-00014 - Annexe (notice) à l'arrêté modifiant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Ambert (1 page)

Page 17

84-2025-01-09-00015 - Annexe (zonage) à l'arrêté modifiant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Ambert (1 page)

Page 18

84-2025-01-09-00017 - Arrêté (notice) définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Corent (1 page)

Page 19

84-2025-01-09-00021 - Arrêté (notice) définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Creuzier-le-Vieux (2 pages)

Page 20

84-2025-01-09-00024 - Arrêté (notice) définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Espaly-Saint-Marcel (2 pages)	Page 22
84-2025-01-09-00027 - Arrêté (notice) définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Espirat (1 page)	Page 24
84-2025-01-09-00036 - Arrêté (notice) définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Mur-sur-Allier (2 pages)	Page 25
84-2025-01-09-00033 - Arrêté (notice) définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Murol (1 page)	Page 27
84-2025-01-09-00039 - Arrêté (notice) définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Veyre-Monton (1 page)	Page 28
84-2025-01-09-00030 - Arrêté (notice) modifiant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de La Sauvetat (1 page)	Page 29
84-2025-01-09-00018 - Arrêté (zonage) définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Corent (1 page)	Page 30
84-2025-01-09-00022 - Arrêté (zonage) définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Creuzier-le-Vieux (1 page)	Page 31
84-2025-01-09-00025 - Arrêté (zonage) définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Espaly-Saint-Marcel (1 page)	Page 32
84-2025-01-09-00028 - Arrêté (zonage) définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Espirat (1 page)	Page 33
84-2025-01-09-00037 - Arrêté (zonage) définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Mur-sur-Allier (1 page)	Page 34
84-2025-01-09-00034 - Arrêté (zonage) définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Murol (1 page)	Page 35
84-2025-01-09-00040 - Arrêté (zonage) définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Veyre-Monton (1 page)	Page 36
84-2025-01-09-00031 - Arrêté (zonage) modifiant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de La Sauvetat (1 page)	Page 37
84-2025-01-09-00019 - Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Corent (3 pages)	Page 38
84-2025-01-09-00020 - Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Creuzier-le-Vieux (3 pages)	Page 41
84-2025-01-09-00023 - Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Espaly-Saint-Marcel (3 pages)	Page 44

84-2025-01-09-00026 - Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Espirat (3 pages)	Page 47
84-2025-01-09-00035 - Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Mur-sur-Allier (3 pages)	Page 50
84-2025-01-09-00032 - Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Murol (3 pages)	Page 53
84-2025-01-09-00038 - Arrêté définissant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Veyre-Monton (3 pages)	Page 56
84-2025-01-09-00016 - arrêté modifiant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de Ambert (3 pages)	Page 59
84-2025-01-09-00029 - Arrêté modifiant la zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) de La Sauvetat (3 pages)	Page 62
84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /	
84-2025-01-13-00001 - Décision 2025-01 portant délégation de signature en matière de compétences propres de la DREETS au pôle entreprises, emploi, compétences et solidarités (2ECS) (4 pages)	Page 65
84_Rectorat_Rectorat de l'académie de Grenoble /	
84-2025-01-06-00006 - Arrêté rectoral n° DEC PÔLE CONCOURS/XIII/25/2 du 6 janvier 2025. (2 pages)	Page 69
84-2025-01-06-00007 - Arrêté rectoral n° DEC PÔLE CONCOURS/XIII/25/4 du 6 janvier 2025. (4 pages)	Page 71
84-2024-12-03-00038 - Arrêté rectoral n° DEC/PÔLECONCOURS/XIII/24/324 du 3 décembre 2024. (2 pages)	Page 75



ACADÉMIE DE LYON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service interacadémique des affaires juridiques

SIAJ

Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Arrêté n°2025-02 du 6 janvier 2025 portant désignation des membres du comité social d'administration académique et des membres de la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Lyon

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 modifié relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2022 portant création de comités sociaux d'administration ministériels, de l'administration centrale, des services déconcentrés et des établissements publics des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le procès-verbal de dépouillement du scrutin relatif au comité social d'administration académique et de répartition des sièges lors des élections professionnelles du 8 décembre 2022,

ARRETE

Chapitre I^{er} : Le comité social d'administration académique

Article 1^{er} : Le comité social d'administration académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon comprend, outre le recteur ou son représentant qui le préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Article 2 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel au comité social d'administration académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, élus au scrutin de liste dans les conditions fixées à l'article 20 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

I - Au titre de la FSU

a) Représentants titulaires (5 sièges)

Mme Rindala YOUNES
Mme Nathalie DESSEIGNE
M. Julien GIRAUD
Mme Delphine MY
Mme Séverine BRELOT

b) Représentants suppléants (5 sièges)

Mme Anne-Christine BURLON
M. Fabien GRENOUILLET
Mme Céline PORTEJOIE
M. Christophe DEVAUX
M. Jérôme DERANCOURT

II - Au titre de la FNEC-FP-FO

- a) Représentants titulaires (2 sièges)

Mme Jane URBANI
M. Marc LARCON

- b) Représentants suppléants (2 sièges)

Mme Muriel CAIRON
Mme Nadia FONTANET

III- Au titre de l'UNSA

- a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Karen ANSBERQUE

- b) représentant suppléant (1 siège)

M. Jean-François TARRADE

IV - Au titre du SGEN-CFDT

- a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Janette BARRIER

- b) représentant suppléant (1 siège)

Mme Mathilde MANGADO

V – au titre de la CGT

- a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Prune AUDIFFREN

- b) représentant suppléant (1 siège)

M. Vincent NODIN

Chapitre II : La formation spécialisée du comité social d'administration académique

Article 3 : La formation spécialisée du comité social d'administration académique institué auprès du recteur de l'académie de Lyon comprend, outre le recteur ou son représentant qui la préside, le directeur des ressources humaines ou son représentant.

Article 4 : Sont nommés en qualité de représentants du personnel à la formation spécialisée du comité social d'administration académique de l'académie de Lyon les dix membres titulaires et dix membres suppléants, désignés dans les conditions fixées à l'article 24 du décret du 20 novembre 2020 susvisé, suivants :

I - Au titre de la FSU

- a) Représentants titulaires (5 sièges)

Mme Rindala YOUNES
M. Jérôme DERANCOURT
M. Julien GIRAUD
Mme Séverine BRELOT
Mme Delphine MY

b) Représentants suppléants (5 sièges)

M. Alfred ZAMI
M. David MAYET
Mme Céline TROCME
M. Christophe DEVAUX
Mme Laurence SZAC

II - Au titre de la FNEC-FP-FO

a) Représentants titulaires (2 sièges)

M. Marc LARCON
Mme Nadia FONTANET

b) Représentants suppléants (2 sièges)

M. Frédéric ARSANE
M. Didier BONNETON

III- Au titre de l'UNSA

a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Karen ANSBERQUE

b) représentant suppléant (1 siège)

Mme Véronique DE HARO

IV - Au titre du SGEN-CFDT

a) représentant titulaire (1 siège)

Mme Janette BARRIER

b) représentant suppléant (1 siège)

M. Maurice MATHE

V – au titre de la CGT

a) représentant titulaire (1 siège)

M. Vincent NODIN

b) représentant suppléant (1 siège)

Mme Prune AUDIFFREN

Article 5 : L'arrêté n°2024-34 du 15 octobre 2024 est abrogé.

Article 6 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP



SGRA

92, rue de Marseille
BP 7227
69354 Lyon cedex 07

Lyon, le 3 janvier 2025

Arrêté n°2025-10 portant subdélégation de signature
pour les questions relatives à la jeunesse, à la vie
associative, à l'engagement civique et aux sports pour
le département du Cantal

Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu le décret n°2023-728 du 4 août 2023 modifiant le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de la vie associative, de l'engagement et des sports et à l'organisation de services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 30 décembre 2024 portant nomination de Madame Laurence AMY, directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal ;

Vu l'arrêté n°2021-01 du 4 janvier 2021 portant organisation de la délégation régionale à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le protocole entre le Préfet du Cantal et le Recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, Recteur de l'académie de Lyon, Chancelier des universités, relatif à l'articulation des compétences pour la mise en œuvre des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative et sa tacite reconduction ;

Vu l'arrêté n°2024-1958 du 11 novembre 2024 par lequel le préfet du Cantal donne délégation de signature à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités, dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Subdélégation est donnée à Madame Laurence AMY, inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal, à l'effet de signer les actes figurant dans le tableau ci-dessous et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.



I - Associations sportives, de jeunesse et d'éducation populaire	
<ul style="list-style-type: none"> Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations sportives ayant leur siège dans le département Décisions d'agrément et de retrait d'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ayant leur siège dans le département Décisions d'approbation et d'opposition des conventions passées entre les associations sportives et les sociétés constituées par elles en application de l'article L. 122-1 du code du sport Conventions d'attribution de poste « Fonds jeunesse et éducation populaire » 	<p>code du sport : art L. 121-4 et art. R121.1 et suivants</p> <p>art.8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 et décret n°2002-571 du 22 avril 2002</p> <p>code du sport : art. L. 122-1</p>
II - Actes administratifs et mesures de police administrative	
<ul style="list-style-type: none"> Les agréments mentionnés aux articles R.121-33 et R.121-34 du code du service national lorsque le demandeur exerce une activité à l'échelon départemental ou local 	<p>décret n°2016-137 du 9 février 2016 relatif aux agréments d'engagement de service civique et de volontariat associatif</p>
<ul style="list-style-type: none"> tous les actes administratifs et décisions relatifs à l'exercice des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport (éducateurs sportifs) tous les actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des éducateurs sportifs et la délivrance des cartes professionnelles correspondantes en application de l'article R.212-85 et R. 212-86 du code du sport tous les actes administratifs et décisions relatifs à l'exploitation d'un établissement d'activité(s) physiques(s) ou sportive(s) tous les actes administratifs et décisions relatifs à la déclaration des équipements sportifs en application de l'article L.312-2 du code du sport 	<p>code du sport : L.212-1 à 14 (éducateurs sportifs)</p> <p>code du sport : L.312-2 à 4 (équipements sportifs)</p> <p>code du sport : L.322-3 à 10 (établissements sportifs)</p> <p>code du sport : R.212-85</p>
<ul style="list-style-type: none"> Tous les actes administratifs et décisions relatifs aux déclarations des accueils collectifs de mineurs : récépissé de déclaration, autorisation d'ouverture, dérogation de direction Tous les actes administratifs et décisions relatifs à la vérification de l'honorabilité des personnes prenant part, de quelques manières que ce soit, à un accueil collectif de mineurs Tous les actes administratifs et décisions relatifs à la surveillance des accueils collectifs de mineurs (L. 227-9) 	<p>articles L.227-4 à L.227-12 du code de l'action sociale et des familles</p>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence AMY, inspectrice d'académie-directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Julien VALY-LACOMBE, conseiller de la directrice académique des services de l'Éducation nationale du Cantal en matière de jeunesse, d'engagement et de sports (CDASEN JES), chargé des fonctions de chef du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES), à l'effet de signer les actes figurant dans le tableau ci-dessus et dans les limites fixées par l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 3 : L'arrêté n°2024-45 du 14 novembre 2024 est abrogé.

Article 4 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Éducation nationale du Cantal sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Arrêté n° 2025-17-0012

Portant désignation de monsieur Quentin FRANCIA, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Saint-Germain-Lembron (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD d'Ardes-sur-Couzes (63).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2025-17-0011 du 9 janvier 2025 mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD d'Arves-sur-Couzes (63) de madame Lucil-Atumma MODEBELU, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (63) et au centre hospitalier de Montluçon-Néris les Bains (03) au 12 janvier 2025 ;

Vu la décision n°2024-23-0069 du 31 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD d'Arves-sur-Couzes (63),

ARRETE

Article 1 : Monsieur Quentin FRANCIA, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Saint-Germain-Lembron (63) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD d'Arves-sur-Couzes (63) à compter du 13 janvier 2025 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Quentin FRANCIA percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n° 2025-17-0011

Mettant fin à l'intérim des fonctions de direction de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'Ardes-sur-Couze (63) de madame Lucil-Atumma MODEBELU, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (63)

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2020-959 du 31 juillet 2020 relatif aux emplois supérieurs de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2023-17-0218 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 7 juillet 2024 portant désignation de madame Lucil-Atumma MODEBELU, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (63) et au centre hospitalier de Montluçon-Néris les Bains (03) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD d'Ardes-sur-Couze (63) ;

Vu la décision n°2024-23-0069 du 31 décembre 2024 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

ARRETE

Article 1 : Il est mis fin au 12 janvier 2025 à l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD d'Ardes-sur-Couze (63) de madame Lucil-Atumma MODEBELU, directrice d'hôpital, directrice adjointe au centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand (63) et au centre hospitalier de Montluçon-Néris les Bains (03).

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

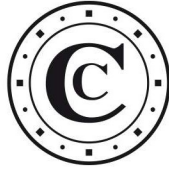
Article 4 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale du Puy de Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 janvier 2025

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER



**Décision n° 001D / 2025 portant délégation de signature
(CRC – Auvergne – Rhône-Alpes)**

Le président par intérim,

Vu le code des juridictions financières, particulièrement ses articles R.212-5 et R.212-6 ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2024 nommant M. Bernard LEJEUNE, président de chambre à la Cour des comptes ;
Vu le décret du Président de la République en date du 6 janvier 2025, portant nomination de M. Philippe JAMIN en qualité de vice-président de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes ;

Décide,

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à compter du 8 janvier 2025 à madame Geneviève GUYÉNOT, présidente de section à la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, au nom du président, à l'effet de :

- a) Signer tous actes de recette ou de dépense, y compris numériquement à travers les applicatifs du système d'information de l'Etat, ayant trait à l'exécution ou à la gestion administrative des crédits de l'unité opérationnelle « CRC Auvergne Rhône-Alpes » du programme 164 « Cour des comptes et autres juridictions financières » (rôle « valideur ») ;
- b) Signer toutes décisions relatives aux déplacements temporaires des agents des juridictions financières ou aux états de frais associés ainsi que de transcrire toutes pièces dans l'application Chorus - Déplacements Temporaires (rôle « SG ») ;
- c) Valider les actes relatifs à la gestion du temps des personnels.

Article 2 :

Autorisation est donnée à madame Maud GUÉRIN, secrétaire générale de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet d'accomplir les actes mentionnés aux a), b) et c) de l'article 1^{er}.

Article 3 :

Autorisation est donnée à madame Stéphanie POUTIGNAT, secrétaire générale adjointe de la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet d'accomplir les actes mentionnés aux a) et b) de l'article 1^{er}.

Article 4 :

La décision/arrêté n°28D / 2024 est abrogée à compter de la date de mise en œuvre de la présente décision.

Article 5 :

La secrétaire générale est chargée de l'exécution de la présente décision. Elle est publiée au recueil officiel des actes administratifs.

Fait à Lyon, le 8 janvier 2025

Le président par intérim,

Philippe JAMIN

AMBERT (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Ambert, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone ainsi délimitée est la suivante :

Zone 1 : centre bourg et quartier de la Masse

Le secteur de « la Masse » correspond à une agglomération secondaire de l'époque romaine et dont l'implantation semble dater de la seconde moitié du 1er siècle av. J.-C. Plusieurs phases d'occupation sont reconnues jusqu'à un abandon à la fin du IIe siècle ap. J.-C. Son extension totale reste en revanche à délimiter. L'habitat est ensuite positionné plus au nord avec l'installation d'une motte castrale. La ville médiévale est encore bien préservée et s'étend sous l'agglomération actuelle. Une zone funéraire a été identifiée autour de l'église Saint-Jean et datée entre le VIe et le XIIe siècle.

Tous les projets de travaux au sein de cette zone, quelle que soit leur surface, seront transmis pour instruction au service régional de l'archéologie.

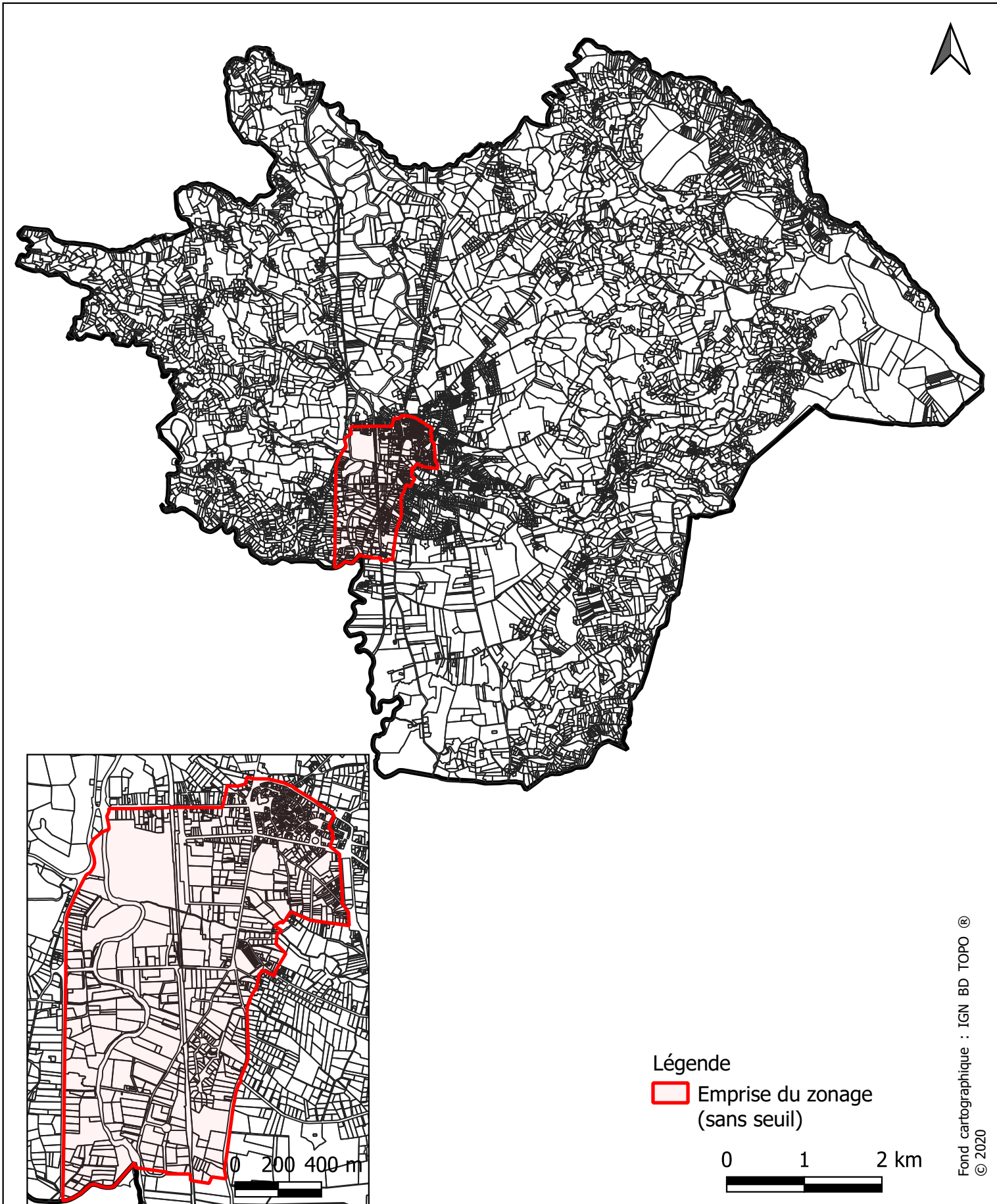
Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC


Département : Puy-de-Dôme

Commune : Ambert


Annexe 2 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2024_12_13_048



Légende

 Emprise du zonage
(sans seuil)

0 1 2 km



Corent (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Corent, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : secteur est de la commune

Plusieurs secteurs de la commune ont livré du mobilier préhistorique, sur les pentes orientales du puy de Corent ainsi qu'au *Pont de Longues*. Ce dernier secteur a également livré d'importants lots de mobilier attestant d'une occupation datée de l'époque gauloise et romaine. Il s'agit vraisemblablement d'une zone d'habitat associée, pour l'époque gauloise, à une petite zone funéraire.

Dans le secteur de *Chalus*, on note la présence d'une tour attestant la présence d'un château daté du 13^e siècle. En contrebas, vers la rivière Allier est présent le moulin de Chazeron daté de l'époque moderne.

Zone 2 : le puy de Corent

Le puy de Corent domine la rivière Allier qui coule en contrebas et connaît des occupations dès la période néolithique. Des fortifications datées de l'époque protohistorique ont également été mises au jour ainsi que de nombreux vestiges des époques gauloise et romaine (sanctuaire, habitat, théâtre).

Tous les projets de travaux au sein de ces deux zones, quelle que soit leur surface, seront transmis pour instruction au service régional de l'archéologie.

Creuzier-le-Vieux (Allier)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Creuzier-le-Vieux, 4 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 et 2 : Zones agricoles au nord et au sud de la commune

Les espaces agricoles situés en bordure des zones urbanisées de la commune ont livré jusqu'à présent que peu de vestiges, hormis de possibles points de découvertes de mobilier antique, mais cela est dû, jusqu'à présent, à un faible investissement de la recherche archéologique dans ces espaces. La position dominante de ces points hauts en bordure des cours d'eau sont des contextes souvent privilégiés par les populations du Néolithique et de la Protohistoire pour y implanter leur habitat. Il est nécessaire d'être vigilant sur la découverte potentielle de vestiges se rapportant à ces périodes dans le secteur. Un élément particulièrement remarquable est à signaler au nord-ouest de la commune. Il s'agit d'un gisement ayant livré dans les années 1980 des vestiges matériels attribuables au Paléolithique supérieur, un horizon chronologique difficile à caractériser dans ces contextes du fait de son ancienneté et des processus érosifs qui détruisent ou recouvrent régulièrement sous plusieurs mètres de sédiments ces sites fragiles. Une attention particulière devra être portée à ces espaces de bas de pente pour tenter d'identifier d'autres gisements de ce type.

Un seuil à 1000 m² est fixé pour ces espaces situés en périphérie des zones d'expansion urbaine.

Zone 3 et 4 : Zones urbanisées ou périphériques

La ville se développe en grande majorité sur un axe nord-sud qui reprend l'orientation probable de deux voies antiques qui relient Vichy à Vouroux ainsi que Clermont à Lyon selon les sources écrites portant sur le sujet. D'autres indices d'occupations antiques (présence de céramiques, de tuiles romaines) sont mentionnés dans la littérature scientifique aux abords de ces voies, mais aussi sur l'ensemble de la commune grâce à des prospections anciennes, mal localisées, mais qui témoignent du passé antique de la commune.

Le Moyen-Âge est bien représenté sur la commune, notamment par la présence de l'église Saint-Martin et d'un logis seigneurial du XVe s. qui ont déjà fait l'objet de recherches archéologiques dans les années 1980, mais aussi plus récemment dans les années 2020. Des sépultures mérovingiennes ont aussi été découvertes à l'intérieur et dans les environs de l'église. Il sera particulièrement intéressant de surveiller et étudier les environs de ce secteur particulièrement riche, afin de dresser un portrait plus précis de l'occupation de Creuzier-le-Vieux durant le Moyen-Âge.

Aucun seuil limite n'est fixé pour ces zones compte tenu du fort potentiel archéologique et de l'expansion urbaine dans cette partie de la commune.

Espaly-Saint-Marcel (Haute-Loire)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Espaly-Saint-Marcel, 7 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les premières fouilles sur la commune ont eu lieu au XIXe siècle, période à laquelle furent exhumés les vestiges de deux domaines antiques, ainsi qu'un mausolée monumental. Les premières recherches sont menées à Saint-Marcel, dans et aux abords de la chapelle Saint-Marcel. Le second temps fort de l'archéologie à Espaly-Saint-Marcel eut lieu dans les années 1974 à 1988, et portait sur les occupations néolithiques majeures dans le Massif Central.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Sans seuil

La colline de l'Arbousset, actuellement occupée par la « Tour Varenne » (XXe siècle), abritait un château mentionné au XVe siècle et dont les vestiges étaient encore visibles à l'extrême fin du XIXe siècle. En contre-bas, un mausolée antique a été découvert au milieu du XIXe siècle, et fouillé en 1879. Une nécropole semblait accompagner ce monument remarquable.

Le rocher Saint-Joseph, actuellement occupé par la basilique et sa statue monumentale, a livré des indices d'occupation antique. Le rocher accueillait un château attesté dès 1197. Reconstitué au XIIIe siècle, il servit régulièrement de résidence pour les évêques du Puy, et fut détruit au XVIe siècle. Des vestiges arasés existent sur les rives de la Borne. Le mur de soubassement du socle de la statue de Saint-Joseph englobe la base d'une tour. Un bourg médiéval s'étend aux pieds.

En contre-bas, sur la rive droite de la Borne, s'étend une villa gallo-romaine partiellement fouillée au XIXe siècle, nommée Gallice. Elle se trouve à l'emplacement de l'actuelle villa Gallice, construite au XIXe siècle. Une voie desservait le domaine antique, ponctuée par une borne milliaire anépigraphie conservée sur place. L'occupation semble s'étendre sur la pente jusqu'à la D590 actuelle (présence de mosaïque).

Un pont médiéval, et peut-être antérieur, permettait le franchissement de la Borne.

Zone 2 : Sans seuil

La rive gauche de la Borne est occupée par le village de Saint-Marcel, dont l'intéressante chapelle Saint-Marcel (fondée pendant le Haut-Moyen-Âge) et sa nécropole.

Des vestiges antiques sont également recensés depuis le XIXe siècle, à l'emplacement et aux abords de la chapelle.

Zone 3 : Sans seuil

Le secteur des « Orgues d'Espaly », par sa formation géologique, a permis la fossilisation d'ossements animaux qui reviennent au jour grâce à l'érosion. La première occupation humaine date du paléolithique moyen (44 000 ans). Les vestiges paléontologiques offrent un reflet du paléoenvironnement directement lié aux premières occupations humaines.

Ce secteur était occupé par des habitats néolithiques de grande ampleur (sites des Rivaux, de la croix de paille et de Cormail), qui nécessitent une protection renforcée. L'intérêt majeur de ces occupations vient de l'importante stratification des occupations, unique à l'échelle du massif-central. L'occupation du Néolithique moyen est la plus conséquente.

Des indices d'occupation antique et médiévale sont également présents.

Les abords de la maison de retraite renferment les vestiges d'une villa gallo-romaine, partiellement fouillée au XIXe siècle, nommée « La Dreit ».

Zone 4 : Sans seuil

Le plateau basaltique de Ceyszac-Espaly, au lieu-dit La Planeze, présente un éperon barré par un rempart en pierre sèche, marquant une occupation protohistorique voire plus ancienne. Des indices d'occupation antique sont également recensés à proximité.

Zone 5 : Sans seuil

Les vestiges paléontologiques du secteur de l'ermitage / la Malouteyre offrent des éléments intéressant le paléoenvironnement des premières occupations humaines du massif central. Il n'est pas exclu que des occupations humaines plus récentes soient présentes dans ces terrains bien exposés.

Zone 6 : Sans seuil

Le lieu-dit Les Combes, livré au XIXe siècle, les vestiges d'une importante nécropole du début du second âge du Fer. Le lieu-dit Séjalas renferme des vestiges antiques.

Zone 7 : Sans seuil

« Aux Brus », ont été découverts les vestiges d'une nécropole du second âge du Fer remarquable.

Espirat (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Espirat, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Fort Villageois et cours d'eau

Le village d'Espirat est réputé pour son fort villageois dont il reste aujourd'hui principalement un rempart, un donjon, et une église. Le donjon est situé à l'angle nord-est et se présente comme une tour cylindrique dont l'entrée est au premier étage. Les vestiges de l'escalier primitif et les ouvertures de types archères et meurtrières sont bien conservés ainsi que des loges, souvent transformées en cuveau. L'enceinte villageoise crée un noyau très resserré de maisons au centre du village qui s'articule aujourd'hui autour de l'église Saint-Julien. Construite au XIIe siècle, elle comprenait qu'une seule nef avec transept débordant. C'est au XVe siècle que des collatéraux sont ajoutés ainsi qu'un nouveau portail.

On note que le ruisseau (*le Joron*) alimentait des douves qui faisaient le tour des fortifications au Moyen Âge, puis, au moins pour la période moderne, permettait de faire fonctionner deux moulins plus loin au nord et au sud du village.

Tous les projets de travaux au sein de cette zone, quelle que soit leur surface, seront transmis pour instruction au service régional de l'archéologie.

Zone 2 : village et zones rurales

De nombreux sites et indices de sites des périodes gauloise et romaine ont été découverts en prospection laissant présager un réseau dense d'habitat, au moins pour la période romaine, voire l'installation de grands domaines ruraux.

Tous les projets de travaux au sein de cette zone, dont le terrain d'assiette est supérieur ou égale à 500 m², seront transmis pour instruction au service régional de l'archéologie.

Mur-sur-Allier (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

À ce titre a été définie sur la commune de Mur-sur-Allier, 4 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : espaces urbanisés

Le bourg médiéval présente un fort intérêt historique et archéologique. Le village médiéval serait composé de murs d'enceinte, ainsi que d'un château attribué aux XIIe-XIIIe s. Les ruines sont encore en partie visibles. Concernant les abords du bourg, la construction des lotissements depuis les années 1970 ont régulièrement permis de récolter du mobilier archéologique, parfois abondant, dans les terrassements des maisons. Ce mobilier, en partie étudié, se rapporte généralement au Néolithique, à l'âge du Bronze et à l'Antiquité. Ces différentes découvertes démontrent la densité assez remarquable de vestiges en contrebas du Puy de Mur dont on ne connaît ni la forme et la fonction, ni la chronologie précise.

Tous les projets de travaux, quelle que soit leur surface, seront transmis pour instruction au service régional de l'archéologie.

Zone 2 : espaces agricoles

Les espaces agricoles situés au nord, au sud de la commune et à l'ouest de la rivière Allier présentent un fort potentiel archéologique. Plusieurs prospections au sol, ainsi que des prospections aériennes ont révélés la présence de structures et de mobilier archéologique attribuable aux différents horizons chronologiques de la Préhistoire aux temps modernes. Il est à noter la présence majeure d'une nécropole protohistorique repérée en prospection aérienne à l'ouest de l'Allier au lieu-dit *Les Graveyroux*, dont l'intérêt scientifique pour ces périodes est majeur. Elle est composée de deux enclos circulaires et de deux enclos quadrangulaires. Le site des *Littes* également au nord de la commune est un site régional majeur, attribuable au début de l'âge du Bronze dont les limites n'ont pas été totalement identifiées.

Au sud, des prospections aériennes ont révélé la présence de structures fossoyées en grand nombre dont la chronologie n'est pas déterminée, ce que confirment plusieurs prospections réalisées dans ce secteur.

Les projets de travaux portant sur une emprise de plus de 500 m² seront transmis pour instruction au service régional de l'archéologie.

Zone 3 : sommet du Puy de Mur

Le puy de Mur-sur-Allier domine la rivière Allier qui coule en contrebas et connaît des occupations dès la période néolithique, jusqu'à l'époque romaine. Des fortifications datées

de l'époque protohistorique ont également été mises au jour. Cet établissement s'insère dans un complexe plus global de sites de hauteur fortifiés pré- et protohistorique qui bordent la rivière Allier et dont l'étude fait l'objet de recherches approfondies par la communauté scientifique locale.

Les projets de travaux portant sur une emprise de plus de 500 m² seront transmis pour instruction au service régional de l'archéologie.

Zone 4 : lit mineur et majeur de l'Allier

Les terrasses alluviales ainsi que les cours d'eau sont des secteurs souvent propices à la bonne conservation de vestiges en matériaux périssables (embarcation, ponts, pêcherie...). De plus, ce secteur de l'Allier est particulièrement propice à son franchissement et il est probable que des vestiges de pontons ou autre soient conservés dans le lit, ou en bordure de la rivière.

Les projets de travaux (y compris environnementaux) portant sur une emprise de plus de 1000 m² seront transmis pour instruction au service régional de l'archéologie.

Murol (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSUMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Murol, 3 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : Château de Murol, Chautignat et plateau de Rajat

Cette grande zone témoigne de l'occupation du secteur sur le temps long avec des vestiges datés du Néolithique vers *la Chassagne* (mégalthé et mobilier lithique). Le plateau de Rajat a livré les restes d'un sanctuaire romain fouillé par Henri Verdier dans les années 1960. Tout le secteur de ce plateau jusqu'au village de Chautignat témoigne d'une occupation troglodytique aux époques médiévales et moderne.

Enfin, concernant la zone du château de Murol, il a été observé lors de sondages archéologiques sur les pentes du château, du mobilier daté des IXe-XIe siècles sans pouvoir le rattacher à des structures. Les parties préservées les plus anciennes appartiennent au rempart et sont datées des XIe-XIIe siècles. Une seconde enceinte est ensuite construite durant la Renaissance.

Le monument a fait l'objet de nombreuses restaurations durant tout le XXe siècle, masquant, voire détruisant, une partie des constructions et des décors les plus anciens.

Zone 2 : Secteur de Jassat

Au sud de la commune, en limite entre les communes de Murol et de Saint-Victor-la-Rivière, l'Abbé Boudal a fouillé en 1895 un établissement romain de type *villa*. Les vestiges couvrent une surface de plus de 800 m².

Zone 3 : Zone de montagne à l'ouest de la commune :

Le massif du Mont Dore présente de nombreux habitats fragiles très largement datés du Moyen Âge à l'époque moderne voire contemporaine et parfois appelé *tras* dans la littérature. Plusieurs de ces habitats ont été repérés dans le secteur ouest de la commune, plus particulièrement au niveau du *Margelet*.

Tous les projets de travaux au sein de ces trois zones, quelle que soit leur surface, seront transmis pour instruction au service régional de l'archéologie.

VEYRE-MONTON (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de Veyre-Monton, 2 zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

Les zones ainsi délimitées sont les suivantes :

Zone 1 : secteur ouest de la commune – Monton et Saint-Alyre

Des sépultures datées de l'âge du Bronze ont été mises au jour à l'occasion des travaux d'agrandissement de l'autoroute A75. Non loin de l'autoroute il faut également signaler la présence d'une ferme romaine (au lieu-dit la Narse) découverte en 1997 lors d'une prospection aérienne. Plusieurs découvertes de céramiques et de tuiles sont également à mentionner dans la commune, représentant les périodes antiques et médiévales.

Le Village de Monton s'est développé dès l'époque médiévale dont de nombreux vestiges demeurent aujourd'hui : une tour et différents éléments d'architecture appartenant au château primitif.

Au sud, le secteur de Saint-Alyre est connu pour son ancienne église paroissiale dédiée à Saint-Hilaire et son ancien prieuré abandonné au 13^e siècle. La paroisse de Saint-Alyre-Monton disparaît à la Révolution. Le cimetière en lien avec ce prieuré a été retrouvé récemment.

Enfin, aux Amandiers, des fosses d'époque moderne ont été mises au jour.

Zone 2 : le puy de Veyre-Monton

Le puy de Veyre-Monton domine la rivière Allier qui coule en contrebas et connaît des occupations dès la période néolithique. Des fortifications datées de l'époque protohistorique ont également été mises au jour ainsi que de nombreux vestiges des époques gauloise et romaine (sanctuaire, habitat, théâtre).

Tous les projets de travaux au sein de ces deux zones, quelle que soit leur surface, seront transmis pour instruction au service régional de l'archéologie.

LA SAUVETAT (PUY-DE-DÔME)

NOTICE DE PRÉSENTATION DES ZONES DE PRÉSOMPTION DE PRESCRIPTION ARCHÉOLOGIQUE

L'article L.522-5 du Code du patrimoine prévoit que dans le cadre de l'établissement de la Carte archéologique, l'État peut définir des zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation.

A ce titre a été définie sur la commune de La Sauvetat, 1 zone dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune, et sur le potentiel de l'urbanisation.

La zone ainsi délimitée est la suivante :

Zone 1 : centre bourg (quartier des Forts) et secteur nord (*les Grosmeniers et la Pierre Fichade*)

Au lieu-dit les *Quériots*, non loin de *La Pierre Fichade*, ont été retrouvés des structures datées du Néolithique moyen (fosses, foyers).

La période romaine est également très bien représentée avec de nombreuses découvertes depuis le XIXe siècle dont une statue en pierre grandeur nature, représentant un personnage féminin, et plusieurs éléments de statuaire plus petits. Une *villa* a été identifiée vers *Lieu Dieu*, un sanctuaire est connu par la photographie aérienne aux *Grosméniers* et une voie romaine traverse le bourg.

Le centre bourg est également protégé, car son parcellaire et les éléments de bâti actuels témoignent de la présence des vestiges de l'installation d'une commanderie de l'ordre des Hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem à la fin du XIIIe siècle. Le château a aujourd'hui disparu, mais il demeure une série de construction enserré dans les enceintes concentriques du « Quartier des Forts ».

Tous les projets de travaux au sein de cette zone, quelle que soit leur surface, seront transmis pour instruction au service régional de l'archéologie.

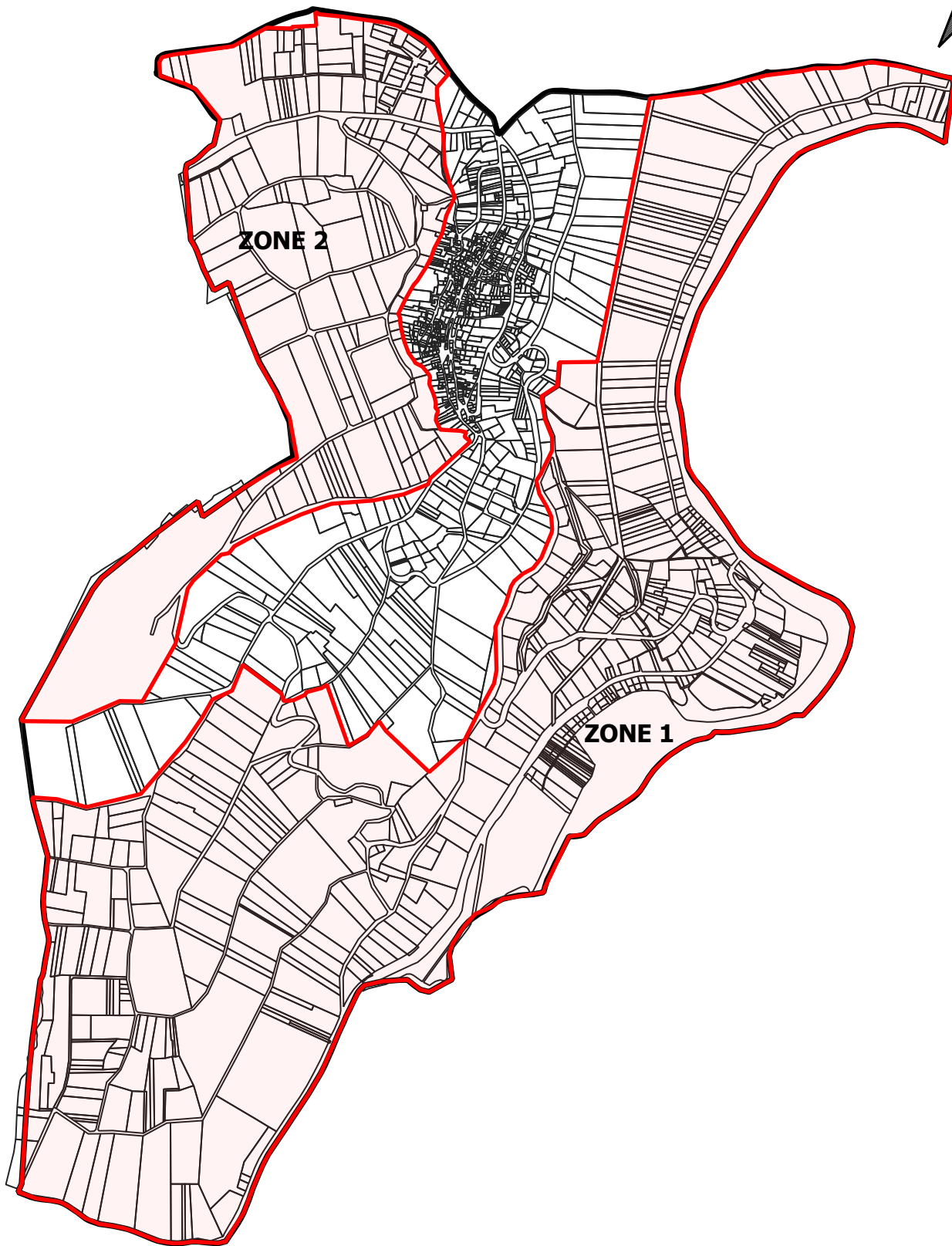
Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC


Département : Puy-de-Dôme

Commune : Corent


Annexe 2 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2024_12_13_049



0 250 500 m



Légende

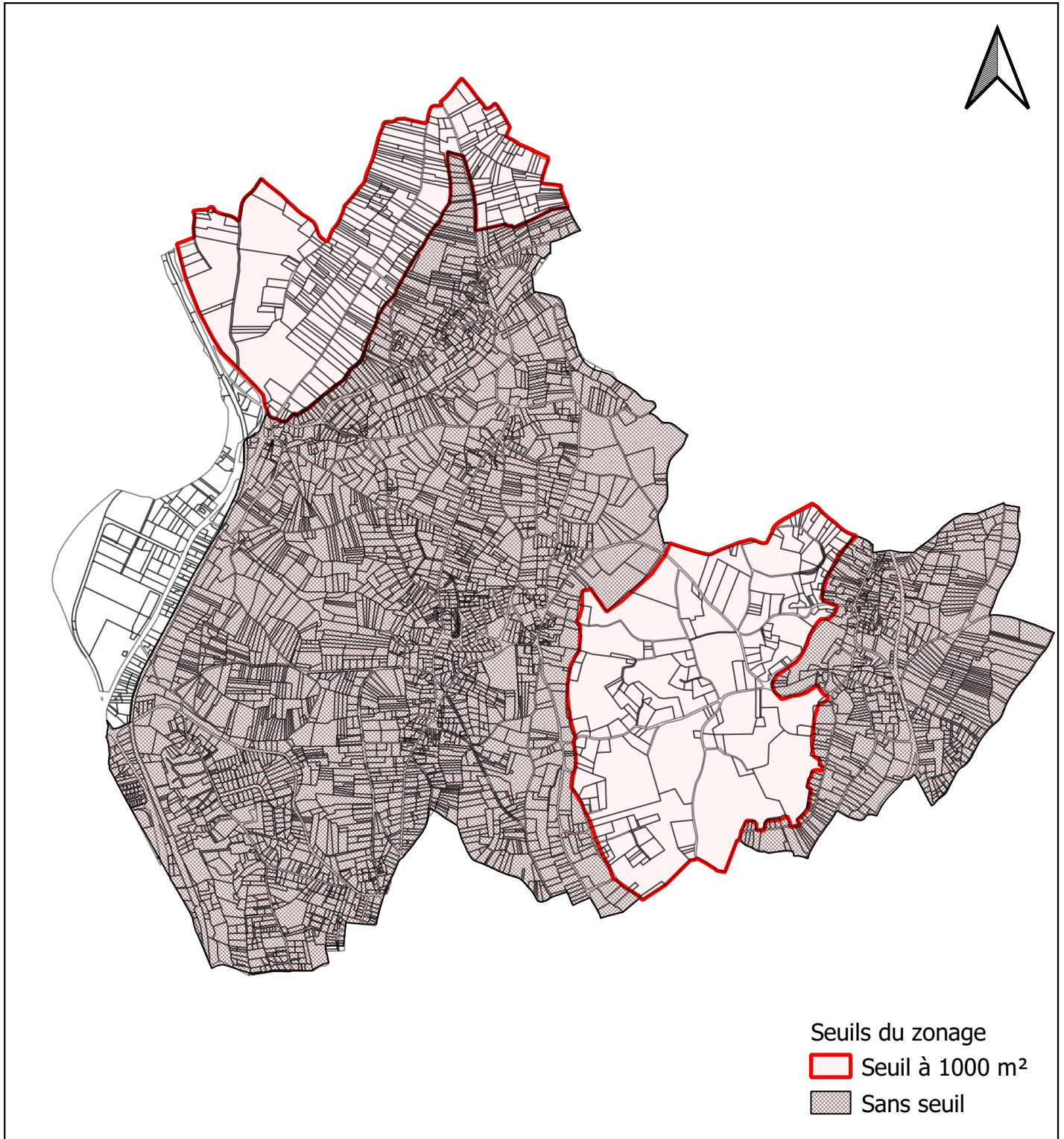
 Emprise du zonage
(sans seuil)

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

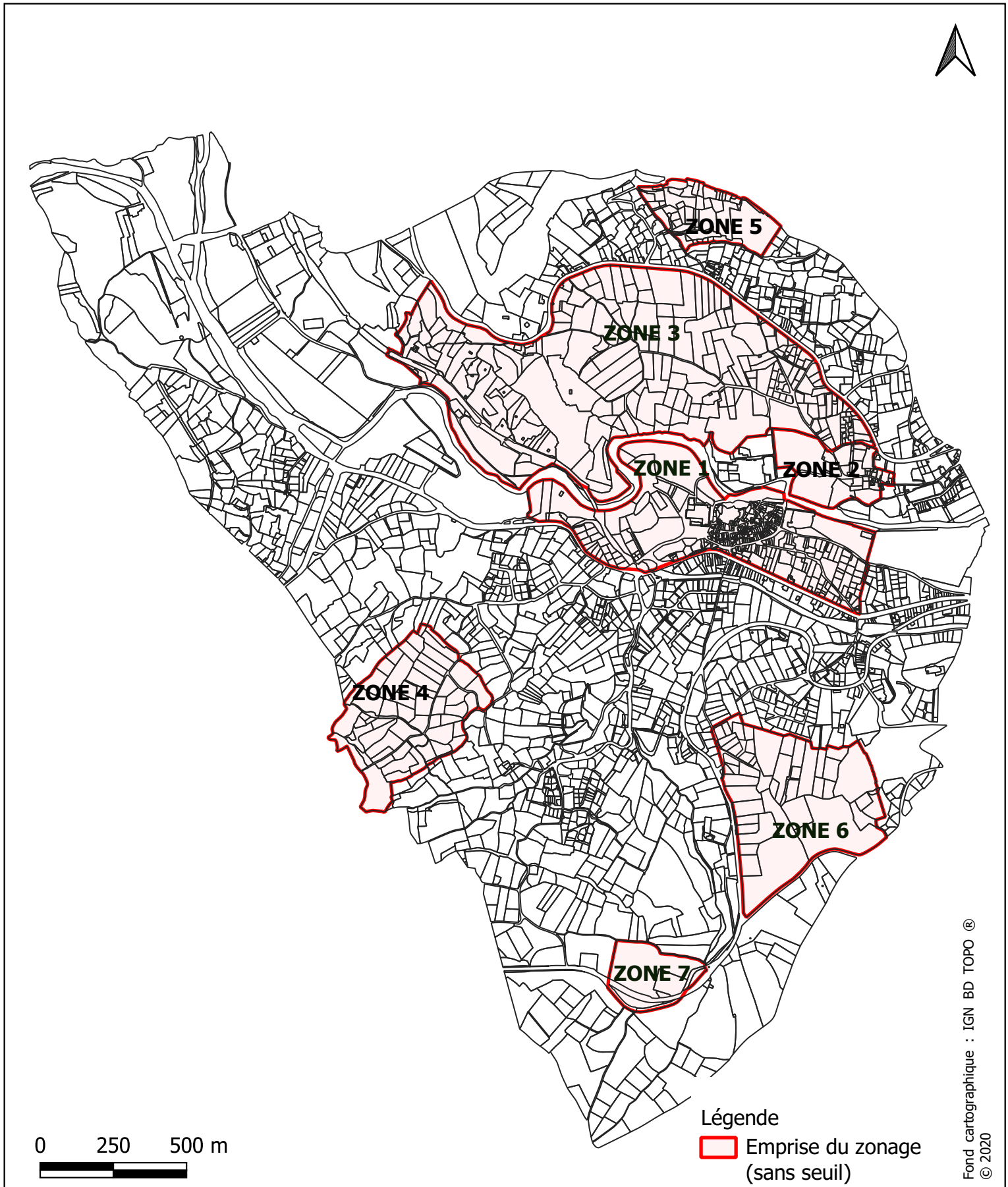
Annexe 2 à l'arrêté n° RAC_SRA_2024_12_13_050

Département : Allier
Commune : Creuzier-le-Vieux



0 500 1 000 m

- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire,
 - les permis de démolir,
 - les autorisations de lotir,
 - les décisions de réalisation de ZAC



Annexe 2 à l'arrêté n°
DRAC_SRA_2024_12_13_052



Zone de présomption de prescription archéologique des services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles).

Département : Puy-de-Dôme
Commune : Espirat

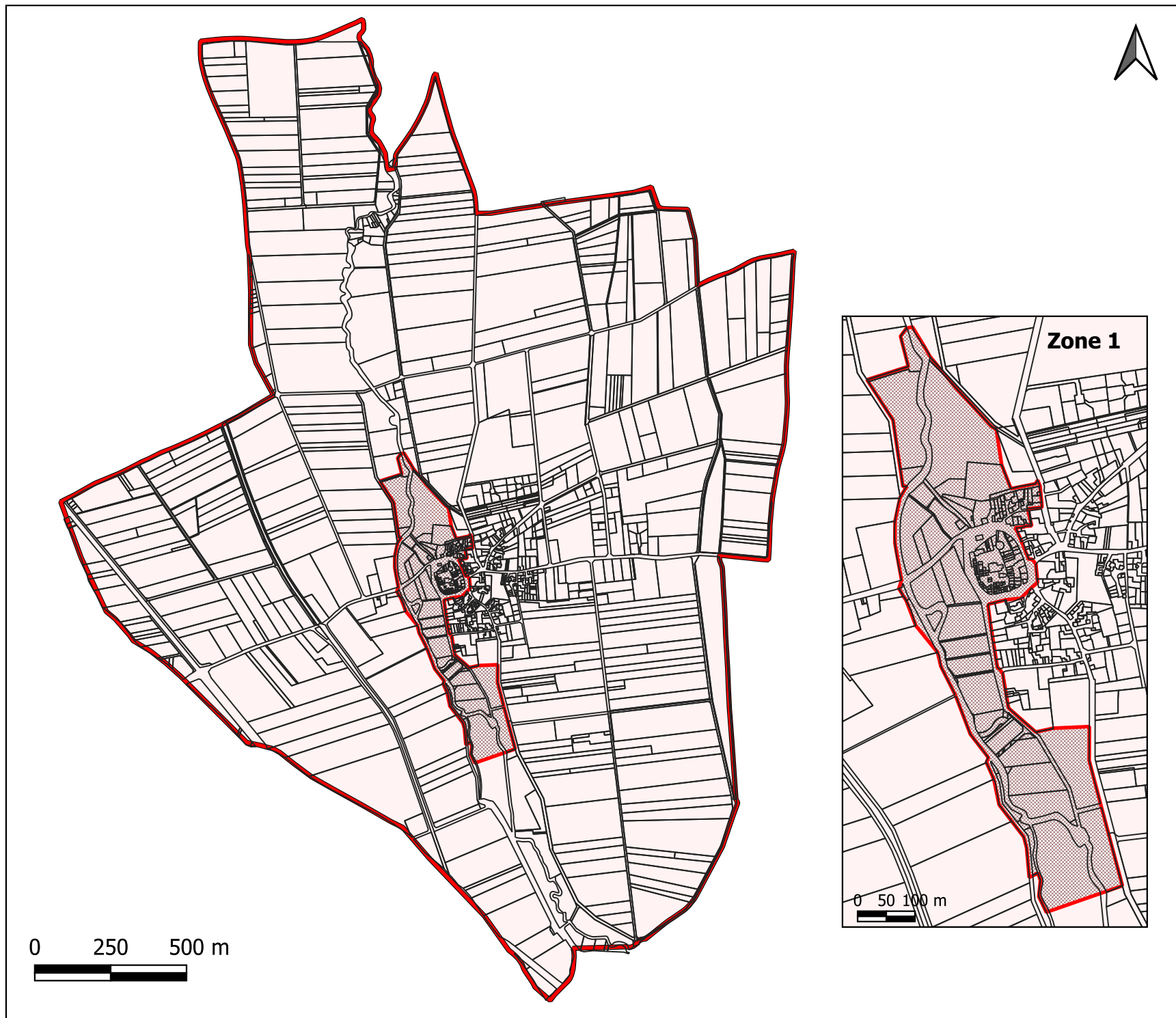
Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Légende

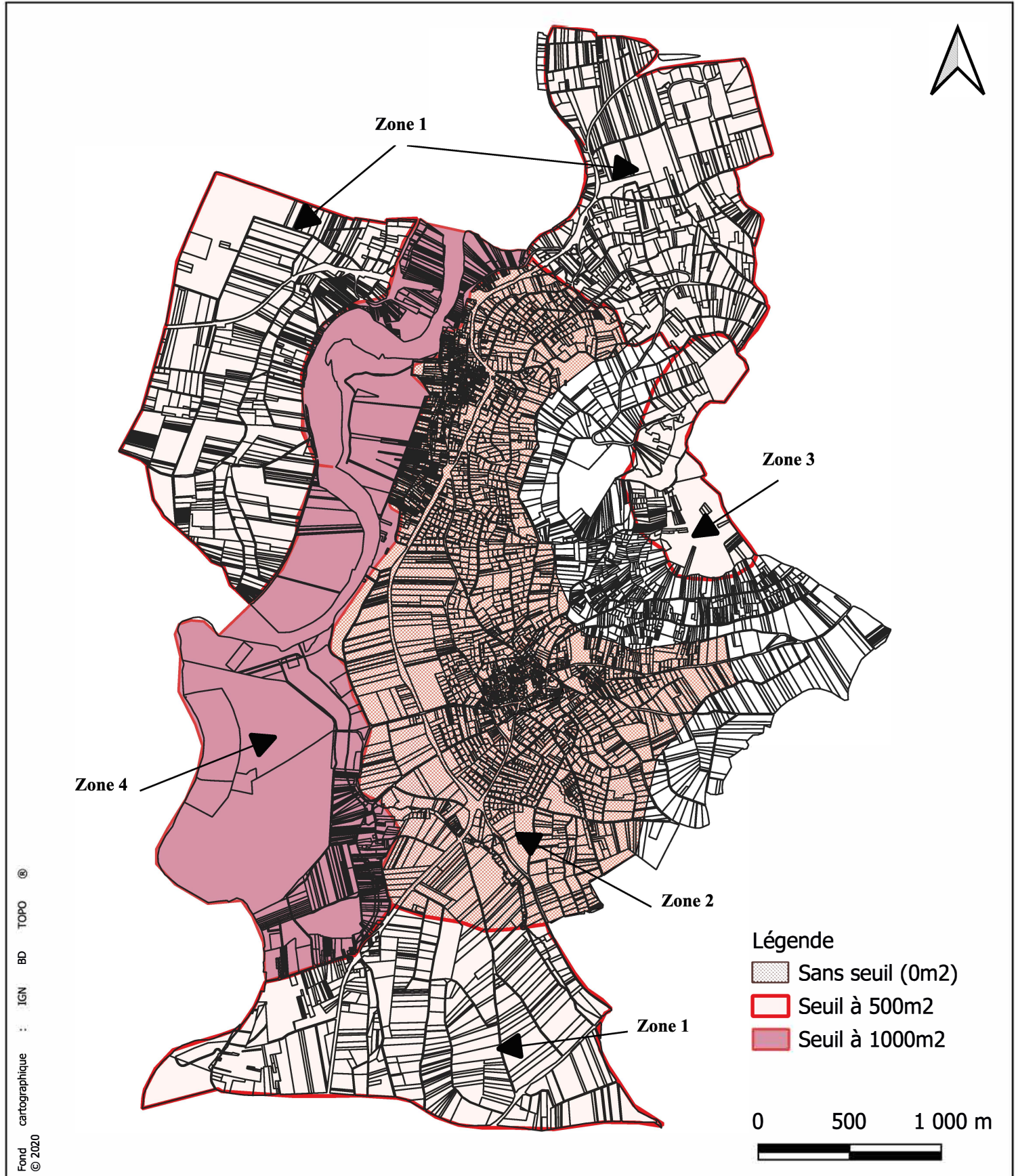
-  Zone 1 : sans seuil (=0 m²)
-  Zone 2 : seuil à 500 m²

0 250 500 m

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Annexe 2 à l'arrêté n°
DRAC_SRA_2024_12_13_054


Zone de présomption de prescription archéologique des services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles).

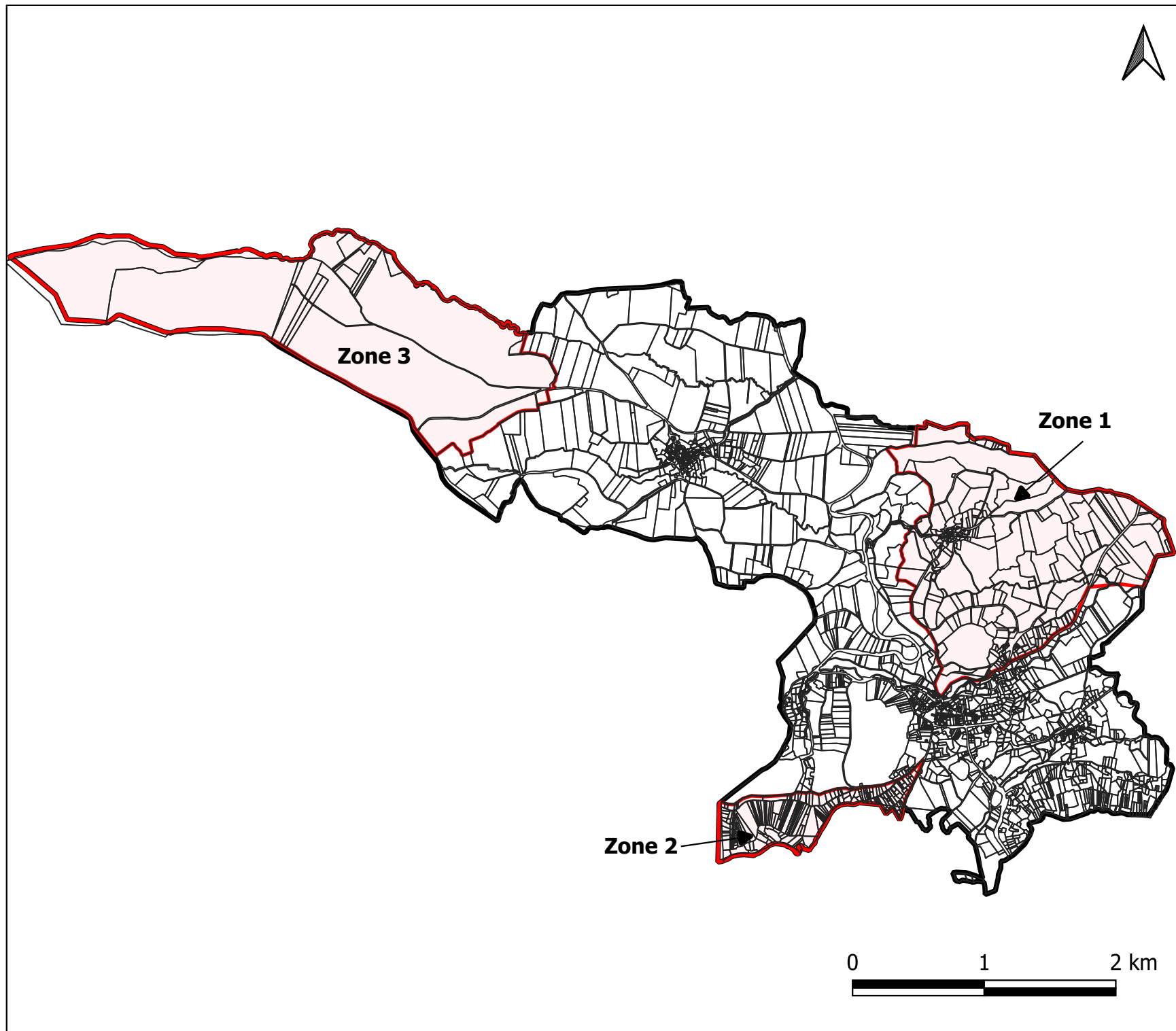
Département : Puy-de-Dôme
Commune : Murol

Zones de présomption de prescription archéologique sur :

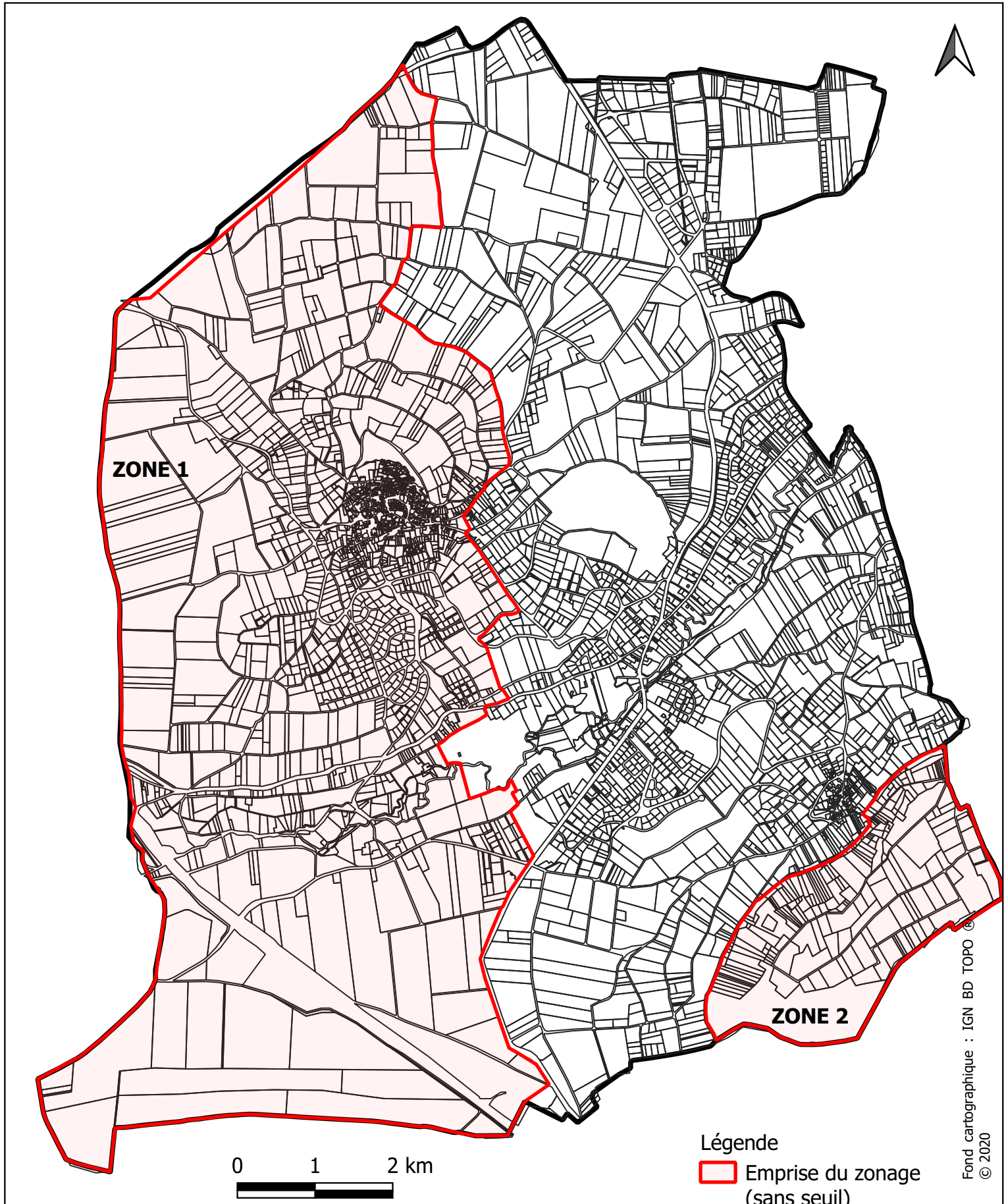
- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC

Légende

 Emprise du zonage
(sans seuil)



- Zones de présomption de prescription archéologique sur :
- les permis de construire,
 - les permis de démolir,
 - les autorisations de lotir,
 - les décisions de réalisation de ZAC



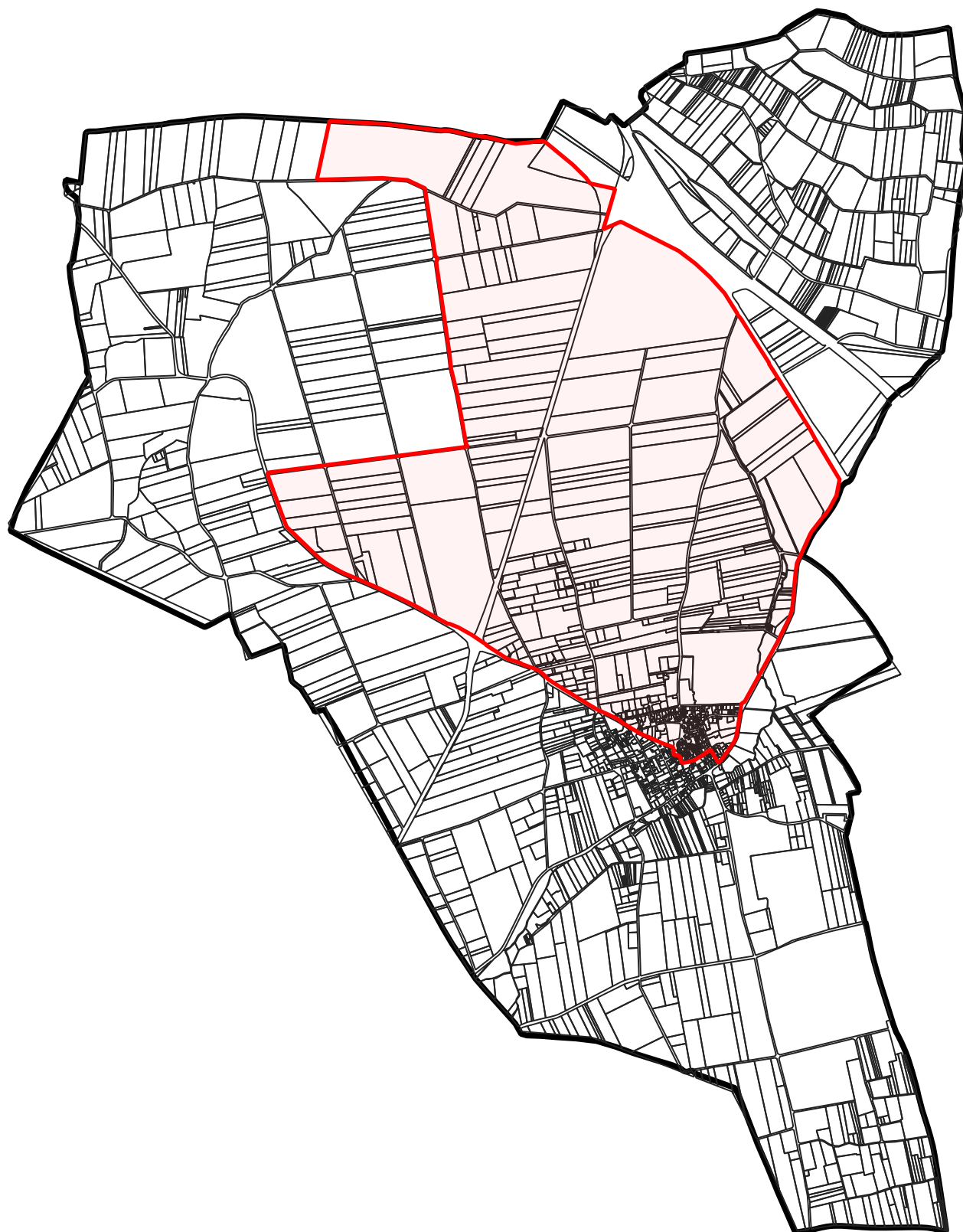
Zones de présomption de prescription archéologique sur :

- les permis de construire,
- les permis de démolir,
- les autorisations de lotir,
- les décisions de réalisation de ZAC


Département : Puy-de-Dôme

Commune : La Sauvetat

Annexe 2 à l'arrêté n° DRAC_SRA_2024_12_13_053



Légende

 Emprise du zonage
(sans seuil)

0

1

2 km





**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2024_12_13_049

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Corent (Puy-de-Dôme)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 11 et 12 septembre 2024.

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Corent, caractérisé pour les périodes du Néolithique, des âges des Métaux, de l'Antiquité et du Moyen Âge.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Corent (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2

Sur son territoire sont par ailleurs définies **deux zones sans seuil**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la

commune de Corent qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Corent, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Corent sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/01/2025

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de commune Mond'Arverne Communauté



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2024_12_13_050

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Creuzier-le-Vieux (Allier)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-8

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date des 11 et 12 septembre 2024.

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Creuzier-le-Vieux, caractérisé pour les périodes du Paléolithique au Moyen-Âge.

Considérant que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Creuzier-le-Vieux (Allier) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de

plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- les **aménagement et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;

- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2

Sur son territoire sont par ailleurs définies **deux zones sans seuil, ainsi que deux zones avec un seuil de 1000 m²** conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département de l'Allier et notifié au maire de la commune de Creuzier-le-Vieux qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Creuzier-le-Vieux, à la préfecture du département de l'Allier et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de l'Allier et le Maire de la commune de Creuzier-le-Vieux sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/01/2025

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT de l'Allier
- Vichy Communauté



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2024_12_13_051

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Espaly-Saint-Marcel (Haute-Loire)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le Code du patrimoine, et notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

VU l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique du Sud-Est en date des 11 et 12 septembre 2024

CONSIDÉRANT l'importance du patrimoine archéologique recensé dans la Carte archéologique nationale pour la commune d'Espaly-Saint-Marcel, notamment pour ses occupations néolithique, protohistorique et romaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Sur l'ensemble de la commune de Espaly-Saint-Marcel (Haute-Loire) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;

- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2 :

Sur son territoire sont par ailleurs définies **sept zones sans seuil**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4 :

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5 :

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6 :

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7 :

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département de Haute-Loire et notifié au maire de la commune de Espaly-Saint-Marcel qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9 :

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Espaly-Saint-Marcel, à la préfecture du département de Haute-Loire et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 :

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département de Haute-Loire et le Maire de la commune de Espaly-Saint-Marcel sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/01/2025

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT de Haute-Loire
- Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2024_12_13_052

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Espirat (Puy-de-Dôme)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 11 et 12 septembre 2024.

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Espirat, caractérisé pour les périodes du Néolithique, des âges des Métaux, de l'Antiquité et du Moyen Âge.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Espirat (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2

Sur son territoire sont par ailleurs définies **une zone sans seuil**, dénommée **Zone 1** et **une zone au seuil de 500 m²** dénommée **Zone 2**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la

commune de Espirat qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Espirat, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Espirat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/01/2025

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de commune Billom Communauté



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2024_12_13_055

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Mur-sur-Allier (Puy-de-Dôme)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-8 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 11 et 12 septembre 2024.

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Mur-sur-Allier, caractérisé pour les périodes du Néolithique, des âges des Métaux, de l'Antiquité et du Moyen Âge.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Mur-sur-Allier (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2

Sur son territoire sont par ailleurs définies **une zone sans seuil**, dénommée **Zone 2**, **quatre zones au seuil de 500 m²** dénommées **Zone 1 et 3** et **une zone au seuil de 1000 m²**, dénommée **Zone 4**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la

commune de Mur-sur-Allier qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Mur-sur-Allier, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Mur-sur-Allier sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/01/2025

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de commune Billom Communauté



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2024_12_13_054

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Murol (Puy-de-Dôme)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-8

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 11 et 12 septembre 2024.

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Murol, caractérisé pour les périodes du Néolithique, des âges des Métaux, de l'Antiquité et du Moyen Âge.

Considérant que les travaux d'urbanisme et d'aménagement sont susceptibles de détruire des vestiges archéologiques connus ou non encore identifiés ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Murol (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de

plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- les **aménagement et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;

- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2

Sur son territoire sont par ailleurs définies **trois zones sans seuil**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Murol qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Murol, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Murol sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/01/2025

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de commune du Massif du Sancy



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE N° DRAC_SRA_2024_12_13_056

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Veyre-Monton (Puy-de-Dôme)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 11 et 12 septembre 2024.

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Veyre-Monton, caractérisé pour les périodes du Néolithique, des âges des Métaux, de l'Antiquité et du Moyen Âge.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Veyre-Monton (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;
- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2

Sur son territoire sont par ailleurs définies **deux zones sans seuil**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Ces zones sont délimitées et identifiées sur le plan, et décrites dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans les zones déterminées à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la

commune de Veyre-Monton qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Veyre-Monton, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Veyre-Monton sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/01/2025

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de commune Mond'Arverne Communauté



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE MODIFICATIF N° DRAC_SRA_2024_12_13_048
(Arrêté modifié : N° 2003/211 du 22 novembre 2003 – Ambert)

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de Ambert (Puy-de-Dôme)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 à R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date des 11 et 12 septembre 2024.

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de Ambert, caractérisé pour les périodes antique et médiévale ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de Ambert (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes

affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- les **aménagements et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;

- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2

Sur son territoire est par ailleurs définie **une zone sans seuil**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de Ambert qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Ambert, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de Ambert sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/01/2025

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de commune Ambert Livradois Forez



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale des affaires culturelles
Auvergne Rhône-Alpes

ARRETE MODIFICATIF N° DRAC_SRA_2024_12_13_053
(Arrêté modifié : N° **2003/217 du 21 novembre 2003** – La Sauvetat)

**Objet : Zones de présomption de prescriptions archéologiques
Commune de La Sauvetat (Puy-de-Dôme)**

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu Le Code du patrimoine, notamment son livre V, titre II, relatif à l'archéologie préventive, ses articles L 522-5, R 523-4 et R 523-6 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 101-2, R. 111-4, R. 423-2, R. 423-7 à R. 423-9, R. 423-24, R. 423-59, R. 423-69 et R. 425-31 ;

Vu l'avis favorable de la Commission territoriale de la recherche archéologique Sud-Est en date du 11 et 12 septembre 2024.

Considérant l'importance du patrimoine archéologique recensé par la Carte archéologique nationale sur la commune de La Sauvetat, caractérisé pour les périodes néolithique, antique et médiévale ;

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur l'ensemble de la commune de La Sauvetat (Puy-de-Dôme) et conformément aux dispositions des articles R. 523-4 et R. 523-5 du Code du patrimoine, toutes les demandes ou déclarations relatives aux travaux suivants doivent être transmises au préfet de région :

- la réalisation de **zones d'aménagement concerté (ZAC)** créées conformément à l'article L. 311-1 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **opérations de lotissement** régies par les articles R. 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme affectant une superficie supérieure ou égale à **trois hectares** ;
- les **travaux d'affouillement**, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de

plus de 0,50 mètre ; les travaux de **préparation du sol ou de plantation d'arbres** ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux **d'arrachage ou de destruction de souches** ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² et les travaux de **création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation** d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m² ;

- les **aménagement et ouvrages** dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être **précédés d'une étude d'impact**, en application de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement ;

- les travaux sur les **immeubles classés au titre des monuments historiques** qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation, en application de l'article L. 621-9 du Code du patrimoine.

Article 2

Sur son territoire est par ailleurs définie **une zone sans seuil**, conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit l'article L.522-5 alinéa 2 du Code du patrimoine.

Cette zone est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite dans la notice de présentation, annexés au présent arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article R.523-4 du Code du patrimoine, **tous les dossiers de demande de permis de construire, de permis de démolir et de permis d'aménager** situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques, préalablement à la réalisation de toute opération d'urbanisme ou d'aménagement.

Il en va de même de **toutes les décisions de réalisation de zones d'aménagement concerté** situées dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, et dont **le terrain d'assiette** présente une superficie supérieure au seuil mentionné dans l'article 2, et de **tous les travaux soumis à déclaration préalable** énumérés à l'article R.523-5 du Code du Patrimoine.

Article 4

Les dossiers, demandes et décisions, mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, sont transmis aux services de la préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes, Service régional de l'archéologie, Hôtel de Chazerat, 4 rue Pascal, BP 378, 63010 Clermont-Ferrand Cedex 1), afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive, dans les conditions définies par les articles du Code du patrimoine susvisés.

Article 5

En application de l'article R.425-31 du Code de l'urbanisme, la délivrance d'un permis de construire, de démolir et d'aménager ou la réalisation de travaux dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté, situés dans la zone déterminée à l'article 2 du présent arrêté, ne peut intervenir avant que le préfet de région ait statué, dans les délais qui lui sont impartis, au titre de l'archéologie préventive.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, est subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive, lorsqu'elles sont prescrites. Dans ce cas, les décisions d'autorisation d'urbanisme indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Conformément aux dispositions des articles R.523-12 et R.523-14 du Code du patrimoine, les aménageurs peuvent, avant de déposer une demande pour obtenir les autorisations requises par les lois et règlements ou avant d'engager toute autre procédure, saisir le préfet de région, afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes, de la préfecture du département du Puy-de-Dôme et notifié au maire de la commune de La Sauvetat qui procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 9

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de La Sauvetat, à la préfecture du département du Puy-de-Dôme et à la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 10

Un recours contre le présent arrêté peut être formulé devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Le Directeur régional des affaires culturelles, le Préfet du département du Puy-de-Dôme et le Maire de la commune de La Sauvetat sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09/01/2025

Pour le Préfet de région,
et par délégation
Le Directeur régional des affaires culturelles

Marc DROUET

Copies à :

- Préfecture de région – DRAC - SRA
- DDT du Puy-de-Dôme
- Communauté de commune Mond'Arverne Communauté

Lyon, le 13 janvier 2025

DÉCISION n° 2025-01

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE DE COMPÉTENCES PROPRES DE LA DREETS
AU POLE ENTREPRISES, EMPLOI, COMPÉTENCES ET SOLIDARITÉS (2ECS)

**La directrice régionale de l'économie,
l'emploi, du travail et des solidarités,**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

DÉCIDE

Article 1^{er} : périmètre

Délégation de signature est donnée à Agnès GONIN, responsable du pôle entreprises, emploi et solidarités, à effet de signer les décisions, actes de procédures, actes administratifs, lettres d'observations, avis et correspondances relevant des compétences propres de la DREETS précisées dans le tableau ci-après :

A – EMPLOI	Code du travail
- entreprises non soumises à plan de sauvegarde de l'emploi	R. 1233-3- 4 et R.1 233-3-5
Avis sur une irrégularité de procédure dans un projet de licenciement pour motif économique et formulation d'observations sur les mesures sociales	L. 1233-53 à L.1233-56 et D. 1233-11
- entreprises soumises à plan de sauvegarde de l'emploi	R. 1233-3-4 et R. 1233-3-5
Propositions pour compléter ou modifier le plan de sauvegarde de l'emploi	L. 1233-57 et D. 1233-11
Validation d'un accord collectif majoritaire ou homologation d'un document unilatéral relatif au plan de sauvegarde de l'emploi – refus de validation	L. 1233-57-1 à L. 1233-57-4 et L. 1233-57-8
Injonction de fournir les éléments d'information ou de se conformer à la procédure	L.1233-57-5, D. 1233-14 à D. 1233-14-2
Observation ou proposition sur la procédure ou les mesures sociales	L. 1233-57-5 et D. 1233-12
Contestation relative à l'expertise	L.1233-35-1 L. 4614-13 et R. 4616-10
Rupture conventionnelle collective	
Décisions de validation ou de refus de validation de l'accord collectif portant rupture conventionnelle collective	L. 1237-19 s., R. 1237-6 s. et D.1237-7 s.

<p>B – TITRE PROFESSIONNEL</p> <p>Habilitation et désignation des membres de jury des sessions de validation titres professionnels, certificats de compétences professionnelles et certificats complémentaires de spécialisation</p> <p>Autorisation d'aménagement des sessions de validation pour des personnes handicapées</p> <p>Validation des procès-verbaux des sessions de validation</p> <p>Décision d'annulation, de refus d'annulation des sessions de validation, d'autorisation d'une nouvelle session</p> <p>Notification des résultats aux candidats en cas d'échec</p> <p>Délivrance des titres professionnels, des livrets de certification et des certificats complémentaires de spécialisation</p> <p>Retrait du titre professionnel, du livret de certification et du certificat complémentaires de spécialisation en cas de fraude -</p> <p>Décision d'admission de la recevabilité des demandes autorisant les candidats à se présenter à une session de validation, par la voie de la VAE</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 6325-22 et R. 6325-20</p> <p>R. 338-6 du Code de l'éducation</p> <p>Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi</p> <p>Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi</p> <p>R. 338-7 du Code de l'éducation</p> <p>Arrêté du 21 juillet 2016</p> <p>L. 6412-2</p>
<p>C – INDEMNISATION DES TRAVAILLEURS INVOLONTAIREMENT PRIVES D'EMPLOI</p> <p>Détermination des périodes où il n'y a pas lieu à indemnisation des heures perdues pour intempéries, du fait de l'arrêt habituel de l'activité de l'entreprise de BTP</p> <p>Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés</p>	<p>Code du travail</p> <p>L. 5424-7 et D. 5424-8</p> <p>L.5424-7 et R.3122-7</p>
<p>D – CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION</p> <p>Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales</p>	<p>R.6325-20</p>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Agnès GONIN, la délégation de signature est donnée :

- pour l'ensemble des champs listés à l'article 1^{er}, à Monsieur Régis GRIMAL, responsable du pôle T, à Monsieur Vincent BEUSELINCK, responsable du pôle C et à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional délégué.

Article 3 : Contentieux administratif et judiciaire

Délégation de signature est donnée à :

1. Agnès GONIN
2. Régis GRIMAL
3. Georges MARTINS-BALTAR

à l'effet de signer les requêtes, mémoires, déférés, déclinatoires de compétence et plus généralement tous actes et correspondances auprès des juridictions administratives et judiciaires, dans les domaines énoncés à l'article 1^{er}.

Article 4 : conflits d'intérêts

Chaque délégataire veille et s'assure de l'absence de toute interférence entre les intérêts privés qu'il détient et l'exercice de sa mission de nature à influencer ou paraître influencer le traitement indépendant, impartial et objectif des dossiers confiés et à porter atteinte à l'objectivité nécessaire au bon traitement des actes et décisions dont la signature lui a été déléguée.

Chaque délégataire informe la directrice régionale de toute situation susceptible d'être entachée d'un risque de conflit avec ses intérêts privés et s'abstient dans ces situations de mettre en œuvre la présente décision de délégation.

Article 5 : Le présent arrêté peut, en application des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La directrice régionale, les délégataires et subdélégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé

Isabelle NOTTER



DEC POLE CONCOURS

Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/25/2

Affaire suivie par : Cathy Provenzano

Tél : 04 76 74 72 56

Mél : cathy.provenzano@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRETE

N° DEC POLE CONCOURS/XIII/25/2 du 6 janvier 2025

- Vu le décret n°85-88 du 22 janvier 1985, modifié et relatif aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou des professeurs des écoles maître formateur ;
- vu le décret n°2021-548 du 4 mai 2021 modifiant le décret n°85-88 du 22 janvier 1985 relatifs aux conditions de nomination aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- vu le décret n°2015-883 du 20 juillet 2015 relatif à la fonction de maître formateur et de conseiller pédagogique dans le premier degré ;
- vu l'arrêté du 4 mai 2021 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur ;
- vu la circulaire n°2021 du 19 mai 2021 NOR : MENE2115553C relative à l'organisation de l'examen et à la nature des épreuves du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) ;
- vu la circulaire rectorale n°2024-180/DECPOLECONCOURS/CP du 7 mai 2024 relative à l'organisation du CAFIPEMF pour la session 2024-2025 ;
- vu l'arrêté rectoral n°DECPOLECONCOURS/XIII/24/124 du 7 mai 2024 portant ouverture de la session 2024-2025 du CAFIPEMF.

Article 1 : le jury du certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur (CAFIPEMF) organisé dans l'académie de Grenoble en 2025, est constitué comme suit :

Mme Nathalie KUEHN	IA-DASEN de la Drôme	Présidente de jury
Mme Clarisse GAMBINI	A-DASEN en charge du 1er degré, DSDEN de la Drôme	Vice-présidente de jury
M. Vincent HERNU	Conseiller technique 1 ^{er} degré auprès de Mme la rectrice	Membre
M. Jean-Christophe LARBAUD	Directeur de l'EAFC	Membre
M. Abdelhamid CHAACHOUA	Directeur de l'INSPE	Membre
Mme Cinzia CARLUCCI	Doyenne du collège des IA-IPR	Membre
M. Mohammed MARZOUK	A-DASEN en charge du 1er degré, DSDEN de l'Isère	Membre

M. Cédric JESIONOWSKI	A-DASEN en charge du 1er degré, DSDEN de l'Ardèche	Suppléant
Mme Marianne POUJOL	A-DASEN en charge du 1er degré, DSDEN de la Savoie	Suppléante
Mme Fabienne VERNET	A-DASEN en charge du 1er degré, DSDEN de la Haute-Savoie	Suppléante
Mme Nathalie ARRAMBOURG	IEN élémentaire, DSDEN de la Haute-Savoie	Suppléante
Mme Carole JANIN	PEMF, école élémentaire d'application les Chardonnerets à l'Isle-d'Abeau	Suppléante
Mme Claire-Marie TOTH-MAITRE	Directrice adjointe de l'EAFC	Suppléante

Article 2 : le jury des épreuves d'admission se réunira le mardi 6 mai 2025.

Article 3 : la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



DEC POLE CONCOURS

Réf N° DECPOLECONCOURS/XIII/25/4

Affaire suivie par : Pascale Amblard

Tél : 04 76 74 75 68

Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DEC POLE CONCOURS/XIII/25/4 du 06 janvier 2025

Vu le code de l'éducation, articles D222-4 à D222-7 et D222-31 à D22-33,

- vu l'arrêté du 23 décembre 2003 modifié relatif aux conditions d'attribution aux personnels enseignants des premier et second degrés relevant du ministre chargé de l'éducation d'une certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires ;

- vu la note de service n° 2004-175 du 19 octobre 2004 complétée par la note de service n° 2009-188 du 17 décembre 2009, la note de service n°2018-041 du 19-03-2018 BOEN n°12 du 22 mars 2018, n°2019-104 du 16-07-2019 BOEN n°30 du 25 juillet 2019 ;

- vu la circulaire rectorale n°2024-417/DECPOLECONCOURS/VB relative à l'inscription de la certification complémentaire dans certains secteurs disciplinaires pour la session 2025 du 3 septembre 2024 ;

- vu l'arrêté DECPOLECONCOURS/XIII/24/195 du 3 septembre 2024 relatif à l'ouverture d'une session d'examen au titre de l'année scolaire 2024-2025, pour l'attribution d'une certification complémentaire aux personnels enseignants des premier et second degrés de l'enseignement public, aux maîtres contractuels et agréés à titre définitif ou bénéficiant d'un contrat, ainsi qu'aux enseignants contractuels des premier et second degrés de l'enseignement public employés par contrat à durée indéterminée et les maîtres délégués employés par contrat à durée indéterminée des établissements privés sous contrat, quelle que soit leur échelle de rémunération relevant du ministre chargé de l'éducation dans certains secteurs disciplinaires.

Article 1 : Le jury académique de la certification complémentaire est composé comme suit pour la session 2025 :

Monsieur MOYEN Manuel	IA-IPR	Président de jury
Monsieur BEGOU Pascal	IA-IPR	Vice-président
Madame DEBRAS Elsa	IA-IPR	Vice-présidente
Madame DIETRICH Claire	IA-IPR	Vice-présidente
Madame FRESCHI Isabelle	IEN (FFI)	Vice-présidente
Madame HUMBLET Laure	IA-IPR	Vice-présidente
Madame PESCH-LAYEUX Caroline	IA-IPR	Vice-présidente
Madame PRINCE Caroline	IA-IPR	Vice-présidente
Madame RONGEOT Isabelle	IA-IPR	Vice-présidente
Monsieur WINKLER Alexandre	IA-IPR	Vice-président
Monsieur AGULLO Stéphane	Professeur	Membre interrogateur
Madame ANDREU Nadège	IEN	Membre interrogateur

Mme ATTUYER Audrey	IEN	Membre interrogateur
Monsieur BAILLY Pascal	Professeur	Réserve
Monsieur BALTASSAT Olivier	CPD	Membre interrogateur
Madame BEAL Caroline	IA-IPR	Membre interrogateur
Madame BEN BRAHIM Sabrina	IA-IPR	Membre interrogateur
Madame BESSAC Agnès	IEN	Membre interrogateur
Madame BINTEIN Céline	Professeure	Membre interrogateur
Madame BISCONDI Agathe	Directrice des publics, MC2	Membre interrogateur
Madame BOERI Josiane	CMAI	Membre interrogateur
Madame BOISBOUVIER Annie	IA-IPR	Membre interrogateur
Madame BONNEFOI Céline	Professeure	Membre interrogateur
Madame BOUCHET Pauline	Professeure	Membre interrogateur
Monsieur BRENEY Jean-Noël	DSDEN 07	Membre interrogateur
Monsieur BRINSTER Adrien	Professeur	Membre interrogateur
Madame BRINSTER FERSING Cathy	Professeure	Membre interrogateur
Madame BUFFET Barbara	CMAI	Membre interrogateur
Monsieur CLAUZEL Frédéric	CMAI	Membre interrogateur
Monsieur COLLIGNON Thomas	CPD	Membre interrogateur
Madame DAR COURT Laure	Professeure	Membre interrogateur
Madame DAUPIAS Florence	Professeure	Membre interrogateur
Madame DEHEUVELS-BOURGEOIS Marine	Professeure	Membre interrogateur
Madame DEJEAN Charlotte	UGA	Membre interrogateur
Madame FACIONI Elena	CPD	Membre interrogateur
Madame GADRAS Stéphanie	CPD	Membre interrogateur
Madame GALLIGANI Stéphanie	UGA	Membre interrogateur
Madame GINOT Océane	CMAI	Membre interrogateur
Monsieur GIRAULT Alain	IA-IPR	Membre interrogateur
Madame GUILLOCHON Leslie	IA-IPR	Membre interrogateur
Madame HEBERT Valérie	Professeure	Membre interrogateur
Monsieur HELAY GIRARD Cyril	IA-IPR	Membre interrogateur
Monsieur JAILLOUX Pierre	UGA	Membre interrogateur
Monsieur JAISSON Pascal	IA-IPR	Membre interrogateur
Madame JOUANNIGOT Isabelle	DSDEN 38	Membre interrogateur

Madame KALONJI Emmanuelle	IEN	Membre interrogateur
Monsieur LABARTHE Michael	IEN	Membre interrogateur
Monsieur LARGE Claude	IEN	Membre interrogateur
Monsieur LAVERDURE Nicolas	IA-IPR	Membre interrogateur
Madame LIGOT Caroline	CMAI	Membre interrogateur
Madame MARCHAND Stéphanie	Professeure	Membre interrogateur
Monsieur MARTIN Pierre	IA-IPR	Membre interrogateur
Madame MAZZELLA Isabelle	CMAI	Membre interrogateur
Madame MERON Nathalie	IA-IPR	Membre interrogateur
Madame MEUNIER Sylvaine	Professeure	Réserve
Madame MEYSSONNIER Clémentine	CMAI	Membre interrogateur
Monsieur MICHEAU Samuel	Professeur	Réserve
Madame NANTET Christine	IA-IPR	Membre interrogateur
Monsieur NOEL Rémy	Professeur	Membre interrogateur
Madame ORFEUILLE Elsa	Professeure	Membre interrogateur
Madame ORSINI Sarah	UGA	Membre interrogateur
Madame OUTKINA Valentina	IEN	Membre interrogateur
Madame PASCAL Anne Sophie	IA-IPR	Membre interrogateur
Monsieur PEPIN Pierre-Yves	IA-IPR	Membre interrogateur
Madame PEREGO Christine	UGA	Membre interrogateur
Madame PERROT Annick	CMAI	Membre interrogateur
Monsieur PICOD Nicolas	Conseiller pédagogique - 38	Membre interrogateur
Monsieur PIVOT Simon	Professeur	Membre interrogateur
Madame POMMERAY Anne	Professeure	Membre interrogateur
Monsieur RAUCH Yves	IA-IPR	Membre interrogateur
Monsieur REYSSET Pascal	IA-IPR	Membre interrogateur
Madame ROUX Christine	Professeure	Réserve
Madame ROY Isabelle	Professeure	Réserve
Madame SALIMI Sophie	DSDEN 74	Membre interrogateur
Madame SANDEZ-NEGRINI Antonia	Professeure	Membre interrogateur
Madame SARAIS Gwenola	IA-IPR	Membre interrogateur
Madame SIMERAY Delphine	IEN	Membre interrogateur
Monsieur THIVILLIER Bruno	Directeur cinéma le Méliés	Membre interrogateur

Monsieur TRIMAILLE Cyril	UGA	Réserve
Madame VINCENT Maryse	CASNAV	Réserve
Monsieur VINSON Mickaël	Professeur	Membre interrogateur
Madame VUILLET Mélanie	Professeure	Membre interrogateur
Madame WAGENTRUTZ Julie	Professeure	Membre interrogateur

Article 2 : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel



DEC POLE CONCOURS

Réf N° DEC/POLECONCOURS/XIII/24/324

Affaire suivie par : Pascale Amblard

Tél : 04 76 74 75 68

Mél : pascale.amblard@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble

7, place Bir-Hakeim CS 81065

38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DEC/POLECONCOURS/XIII/24/324 du 3 décembre 2024

- Vu le décret 2015-885 du 20-07-2015 relatif aux conditions de nomination des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation aux fonctions de formateur académique ;
- vu l'arrêté du 20-07-2015 fixant l'organisation du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique ;
- vu la circulaire ministérielle n°2015-110 du 21-07-2015 (BO n°30 du 23-07-2015) ;
- vu l'arrêté rectoral n° DECPOLECONCOURS/XIII/24/131 du 15 mai 2024 portant ouverture de la session 2025 du CAFFA.

Article 1 : Le jury académique chargé du certificat d'aptitude aux fonctions de formateur académique (CAFFA), organisé dans l'académie de Grenoble en 2025, est constitué comme suit :

Monsieur COUX François	IA-DASEN de la Savoie	Président de jury par intérim
Madame GAMBINI Clarisse	ADASEN de la Drôme	Vice-présidente de jury
Monsieur Cédric JESIONOWSKI	ADASEN de l'Ardèche	Membre
Monsieur Mohammed MARZOUK	ADASEN de l'Isère	Membre
Madame Marianne POUJOL	ADASEN de la Savoie	Membre
Madame Fabienne VERNET	ADASEN de la Haute-Savoie	Membre
Madame Cinzia CARLUCCI	Doyenne du collège IA-IPR	Membre
Madame Agnès COTTET-DUMOULIN	Doyenne du collège de IEN ET/EG/IO	Membre
Monsieur Jean-Christophe LARBAUD	Directeur de l'EAFC	Membre
Madame TOTH-MAITRE Claire-Marie	Directrice adjointe de l'EAFC	Membre
Monsieur Abdelhamid CHAACHOUA	Directeur de l'INSPE	Membre

Monsieur Joseph SERGI	Proviseur du lycée Emmanuel Mounier - Grenoble	Membre
Monsieur Pascal DOURNON	PFA, Collège Stendhal - Grenoble	Membre

Article 2 : Le jury des épreuves d'admissibilité se réunira le vendredi 13 décembre 2024.

Article 3 : Le jury des épreuves d'admission se réunira le mardi 6 mai 2025.

Article 4 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La rectrice de l'académie

Hélène Insel